



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 novembre 2020
(OR. en)

12525/20

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0252(NLE)**

**ATO 60
CADREFIN 351**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	10137/18
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant un programme de financement spécifique pour le déclassement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil

À la suite de la conclusion des travaux du groupe "Questions atomiques", les délégations trouveront en annexe une version mise au net de la proposition citée en objet.

2018/0252 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant un programme de financement spécifique pour le déclasséement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis¹ du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la déclaration de Rome², le budget de l'Union devrait créer les conditions d'une Europe sûre et sécurisée. Les programmes de déclasséement nucléaire ont apporté leur contribution à cette dimension jusqu'à présent et ont le potentiel pour continuer à le faire dans le futur. Après la mise à l'arrêt d'une installation nucléaire, le principal impact positif recherché est la réduction progressive du risque radiologique pour les travailleurs, la population et l'environnement dans les États membres concernés, mais également dans toute l'Union.

¹

² Déclaration des dirigeants de 27 États membres ainsi que du Conseil européen, du Parlement européen et de la Commission européenne (25 mars 2017): https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT_17_767

- (2) Un programme de dépenses spécifique peut apporter une valeur ajoutée européenne supplémentaire en s'imposant comme référence dans l'Union pour la gestion sûre des problèmes qui se posent en matière de technologies lors du déclassement d'installations nucléaires et pour la diffusion des connaissances. Cette assistance financière devrait être fournie sur la base d'une évaluation ex ante dont le but est de recenser les besoins spécifiques et de démontrer la valeur ajoutée de l'UE afin d'apporter un soutien au déclassement d'installations nucléaires et à la gestion sûre des déchets radioactifs.
- (3) Les activités couvertes par le présent règlement devraient être conformes au droit de l'Union et au droit national. Une telle assistance financière devrait rester exceptionnelle, sans préjudice des principes et des objectifs qui découlent de la législation sur la sûreté nucléaire, à savoir la directive 2009/71/Euratom³ du Conseil et sur la gestion des déchets, à savoir la directive 2011/70/Euratom⁴ du Conseil. La responsabilité ultime de la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs produits incombe aux États membres, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2011/70/Euratom du Conseil.
- (4) Conformément au protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne⁵, la Bulgarie s'est engagée à fermer définitivement les unités 1 et 2 ainsi que les unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy, au plus tard, respectivement, le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2006 et, par la suite, à déclasser ces unités. Le déclassement a entraîné une charge financière importante en termes de coûts directs et indirects pour la Bulgarie. En conformité avec ses obligations, la Bulgarie a fermé toutes les unités concernées dans les délais respectifs.

³ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

⁴ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

⁵ JO L 157 du 21.6.2005, p. 29.

- (5) Conformément au protocole n° 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie⁶, annexé à l'acte d'adhésion de 2003, la Slovaquie s'est engagée à fermer l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 au plus tard, respectivement, le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2008 et, par la suite, à déclasser ces unités. Le déclassement a entraîné une charge financière importante en termes de coûts directs et indirects pour la Slovaquie. En conformité avec ses obligations, la Slovaquie a fermé toutes les unités concernées dans les délais respectifs.
- (6) En conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu du traité d'adhésion et avec le soutien de l'Union, la Bulgarie et la Slovaquie ont accompli des progrès substantiels sur la voie du déclassement, respectivement, des centrales nucléaires de Kozloduy et de Bohunice V1. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'état final du déclassement dans de bonnes conditions de sûreté. Selon les plans de déclassement en vigueur, les travaux de déclassement doivent être achevés d'ici la fin 2030 pour la centrale nucléaire de Kozloduy et d'ici 2025 pour la centrale nucléaire de Bohunice V1.
- (7) Le Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne a été créé par l'article 8 du traité Euratom. En application de cet article, des accords de site ont été signés entre 1960 et 1962 entre la Communauté européenne, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas. Dans les deux derniers cas, des installations nucléaires nationales ont été transférées à la Communauté. Une infrastructure de recherche nucléaire accueillant de nouvelles installations a été mise en place sur les quatre sites. Certaines de ces installations sont toujours en service aujourd'hui tandis que d'autres ont été mises à l'arrêt, dans certains cas depuis plus de 20 ans, et sont pour la plupart devenues obsolètes.

⁶ JO L 236 du 23.9.2003, p. 954.

- (8) Sur la base de l'article 8 du traité Euratom, et conformément à l'article 7 de la directive 2011/70/Euratom du Conseil²⁴, il convient que le JRC assume ses anciennes responsabilités nucléaires et déclassé ses installations nucléaires mises à l'arrêt conformément aux législations nationales applicables. C'est pourquoi le programme de déclassé et de gestion des déchets du JRC a été lancé en 1999 par une communication au Parlement européen et au Conseil⁷ et, depuis lors, la Commission rend compte régulièrement de l'état d'avancement du programme⁸.
- (9) La Commission européenne a estimé que la meilleure option pour répondre aux exigences de l'article 5, paragraphe 1, point f), et de l'article 7 de la directive 2011/70/Euratom du Conseil est d'appliquer une stratégie combinant les activités de déclassé et de gestion des déchets avec le lancement de discussions entre le JRC et les États membres d'accueil au sujet d'un transfert éventuel des responsabilités en matière de déclassé et de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs en cas d'accords mutuels entre la Commission et les États membres d'accueil. Le JRC devrait prévoir et conserver des ressources adéquates pour s'acquitter de ses obligations en matière de déclassé ainsi que de sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

⁷ "Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du Traité Euratom - Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets", COM(1999) 114 final.

⁸ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets - Gestion des responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (CCR) exécutées dans le cadre du Traité Euratom, SEC(2004)621 final.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Déclassé des installations nucléaires et gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (CCR) menées dans le cadre du traité Euratom, COM(2008)903 final

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Déclassé des installations nucléaires et gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires résultant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom, COM(2013)734 final

- (10) Le présent règlement répond aux besoins déterminés pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 du cadre financier pluriannuel, et il prévoit une enveloppe financière pour les programmes d'assistance au déclassement des installations nucléaires des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy) et de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie (programme Bohunice), ainsi que pour le déclassement et la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs des installations nucléaires détenues par le JRC de la Commission sur quatre sites: JRC-Geel en Belgique, JRC-Karlsruhe en Allemagne, JRC-Ispra en Italie et JRC-Petten aux Pays-Bas – (programme de déclassement et de gestion des déchets du JRC), qui constitue le montant de référence privilégiée, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière⁹, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (11) Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé "règlement financier") s'applique au présent programme. Le règlement financier fixe les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés, la gestion indirecte, les instruments financiers, les garanties budgétaires, l'assistance financière et le remboursement des experts externes.

⁹ Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

(12) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ et aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95¹¹, (Euratom, CE) n° 2185/96¹² et (UE) 2017/1939¹³ du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, notamment la fraude, ainsi qu'aux enquêtes en la matière, au recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, à l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Le Parquet européen est habilité, conformément au règlement (UE) 2017/1939, à mener des enquêtes et à engager des poursuites en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹⁴. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes et, dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée en vertu du règlement (UE) 2017/1939, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution de fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

¹⁰ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹¹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

¹² Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

¹³ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

¹⁴ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

- (13) Le présent règlement ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures futures relatives aux aides d'État qui pourraient être engagées conformément aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (14) Le montant des crédits alloués au programme, ainsi que la période de programmation et la répartition des fonds entre les actions peuvent être revus sur la base des résultats des rapports d'évaluation à mi-parcours et d'évaluation finale. Un degré supplémentaire de flexibilité budgétaire peut être obtenu en redistribuant les fonds entre les actions là où et lorsque c'est nécessaire en accordant la priorité aux activités contribuant à relever les défis en matière de sûreté dans le déclassé et la gestion des déchets radioactifs des installations nucléaires des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie et des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie, sans préjudice d'autres actions menées au titre du présent règlement et conformément au règlement financier.
- (15) Le programme devrait également avoir trait à l'acquisition de connaissances ainsi qu'au partage des expériences engrangées et des enseignements tirés dans le cadre du processus de déclassé au titre du présent programme, et devrait être diffusé dans l'Union, en coordination et synergie avec les autres programmes pertinents de l'Union pour les activités de déclassé en Lituanie, étant donné que ce sont les mesures de ce type qui apportent la plus grande valeur ajoutée de l'Union et contribuent à la sécurité des travailleurs et de la population, ainsi qu'à la protection de l'environnement. La portée, la procédure et les aspects économiques de la coopération devraient être détaillés dans le programme de travail pluriannuel et pourraient également faire l'objet d'accords entre les États membres et/ou avec la Commission.

- (15 *bis*) Le JRC devrait faciliter la diffusion des connaissances entre les différentes parties prenantes de l'Union de manière coordonnée (par exemple, en procédant à des analyses de marché, à des examens et à des évaluations des besoins de connaissances dans l'UE, en recensant les pistes possibles pour la coopération, les parties prenantes intéressées et les domaines dans lesquels les connaissances acquises dans le cadre de la mise en œuvre du programme apporteraient la plus grande valeur ajoutée et en développant des formats pour le partage des connaissances). La diffusion des connaissances acquises devrait être financée par le JRC. Tout État membre peut initier le développement de liens et d'échanges en vue de diffuser des connaissances.
- (16) Le déclassé des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs visés par le présent règlement devraient être effectués en recourant aux meilleures compétences techniques disponibles et en tenant dûment compte de la nature et des spécifications technologiques des installations à déclasser, de façon à assurer le niveau de sûreté et d'efficacité le plus élevé possible, en tenant ainsi compte des meilleures pratiques internationales.
- (17) Un suivi et un contrôle efficaces de l'avancement du processus de déclassé devraient être assurés par la Bulgarie, la Slovaquie et la Commission en vue de conférer la plus haute valeur ajoutée de l'Union au financement alloué au titre du présent règlement, bien que la responsabilité ultime du déclassé incombe aux deux États membres concernés. Cet aspect inclut la mesure efficace des résultats et l'adoption de mesures correctives, le cas échéant. À cette fin, un comité doté de fonctions de suivi et d'information devrait être mis en place et coprésidé par un représentant de la Commission et un représentant de l'État membre concerné. De même, un groupe d'experts indépendants des États membres désigné par la Commission appuie le JRC dans son programme de déclassé et de gestion des déchets.
- (18) En vertu des points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer", le présent programme devrait être évalué sur la base d'informations recueillies conformément aux exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant des charges administratives, en particulier pour les États membres, et une réglementation excessive. Ces exigences devraient, le cas échéant, contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets du programme sur le terrain.

- (19) Les actions à mener au titre des programmes Kozloduy et Bohunice devraient être déterminées dans les limites fixées par les plans de déclassement soumis par la Bulgarie et la Slovaquie en application du règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil. Lesdits plans ont défini la portée des programmes ainsi que les états finaux et les dates d'achèvement des processus de déclassement; ils couvrent les activités de déclassement, leur calendrier, les coûts et les ressources humaines requises.
- (20) Les actions entreprises en vertu des programmes Kozloduy et Bohunice devraient être menées dans le cadre d'un effort financier conjoint de l'Union et, respectivement, de la Bulgarie et de la Slovaquie, conformément à la pratique de cofinancement établie dans le cadre des précédents programmes.
- (21) Le règlement (Euratom) n° 1368/2013¹⁵ du Conseil devrait être abrogé.
- (22) Il a dûment été tenu compte du rapport spécial n° 22/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "Programmes d'assistance de l'UE au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, en Bulgarie et en Slovaquie: défis cruciaux en perspective malgré les progrès accomplis depuis 2011"
- (23) Afin d'assurer des conditions uniformes pour la mise en œuvre de l'article 3 du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

¹⁵ Règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

¹⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (24) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et en mode indirect, et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. [Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à l'efficacité du financement apporté par l'Union].
- (25) *(supprimé)*
- (26) Les types de financement ainsi que les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait notamment d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, visés à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le programme de financement spécifique pour le déclasséement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs (ci-après le "programme") pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, en mettant l'accent sur les besoins recensés sur la base de la période actuelle. Il soutiendra:

- a) le déclasséement en toute sécurité des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy) et des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie (programme Bohunice), y compris la gestion des déchets radioactifs, conformément aux besoins recensés dans le plan de déclasséement de chacune de ces centrales nucléaires, et
- b) la mise en œuvre du processus de déclasséement et de gestion des déchets radioactifs des propres installations nucléaires de la Commission sur les sites du Centre commun de recherche (JRC), à savoir JRC-Geel en Belgique, JRC-Karlsruhe en Allemagne, JRC-Ispira en Italie et JRC-Petten aux Pays-Bas (programme de déclasséement et de gestion des déchets du JRC).

Il fixe les objectifs du programme et arrête le budget pour la période 2021–2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "déclassement", les mesures administratives et techniques conformes à la législation nationale qui permettent la suppression de certains ou de la totalité des contrôles réglementaires d'une installation nucléaire et qui visent à assurer la protection à long terme de la population et de l'environnement, y compris la réduction des niveaux de radionucléides résiduels dans les matières et sur le site de l'installation;
- 2) "plan de déclassement", le document contenant des informations détaillées sur le déclassement proposé et couvrant ce qui suit: la stratégie de déclassement sélectionnée; le calendrier, le type et l'ordre des activités de déclassement; la stratégie de gestion des déchets appliquée, y compris la libération; l'état final proposé; le stockage et l'élimination des déchets issus du déclassement; les échéances des activités de déclassement; les estimations des coûts pour l'achèvement du processus de déclassement; les objectifs, les résultats escomptés, les grandes étapes, les dates cibles, et les indicateurs clés de performance correspondants, y compris, selon qu'il convient, des indicateurs fondés sur la valeur acquise. Le plan est élaboré par le titulaire du permis d'exploitation de l'installation nucléaire et est pris en compte dans les programmes de travail pluriannuels du programme;
- 3) "programme Bohunice", le volet du programme portant sur le déclassement nucléaire des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, située à Jaslovské Bohunice, en Slovaquie;
- 4) "programme Kozloduy", le volet du programme portant sur le déclassement nucléaire des réacteurs 1, 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy, située à Kozloduy, en Bulgarie;

- 5) "programme de déclasserment et de gestion des déchets du JRC", le volet du programme qui porte sur le déclasserment des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs des propres installations nucléaires de la Commission sur les sites du Centre commun de recherche (JRC), à savoir JRC-Geel en Belgique, JRC-Karlsruhe en Allemagne, JRC-Ispra en Italie et JRC-Petten aux Pays-Bas.

Article 3

Objectifs du programme

1. L'objectif général du programme est de fournir un financement pour le déclasserment d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, en fonction des besoins recensés.
2. Sur la base des besoins actuels pour la période 2021-2027, le programme vise en particulier:
 - a) à assister la Bulgarie et la Slovaquie dans la mise en œuvre, respectivement, du programme de déclasserment d'installations nucléaires de Kozloduy et du programme de déclasserment d'installations nucléaires de Bohunice, y compris la gestion et le stockage des déchets radioactifs conformément aux besoins recensés dans les plans de déclasserment respectifs, en mettant l'accent, en particulier, sur les questions de sûreté qui se posent dans ce cadre; et
 - b) à fournir un soutien au programme de déclasserment et de gestion des déchets radioactifs du JRC;

tout en produisant des connaissances, issues des activités de déclasserment, dans le domaine du processus de déclasserment des installations nucléaires et de la gestion des déchets radioactifs.
3. Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:
 - a) procéder aux activités prévues dans les plans de déclasserment respectifs et au déclasserment ainsi qu'à la décontamination des réacteurs de Kozloduy et de Bohunice, y compris les systèmes, structures et composants associés, les bâtiments auxiliaires et la gestion sûre des déchets radioactifs suivant les besoins recensés dans les plans de déclasserment respectifs ainsi qu'un soutien aux ressources humaines, et obtenir la levée des contrôles réglementaires;

- b) apporter un appui au plan de déclassement et mener les activités conformément à la législation nationale de l'État membre d'accueil pour le démantèlement et la décontamination des propres installations nucléaires de la Commission sur les sites du Centre commun de recherche (JRC), assurer une gestion sûre des déchets radioactifs associés et, le cas échéant, préparer un éventuel transfert des responsabilités nucléaires afférentes du JRC aux États membres d'accueil. Un tel transfert n'est imposé à aucun État membre d'accueil et n'est pas soumis à un accord mutuel bilatéral entre la Commission et les États membres d'accueil. Cet accord mutuel bilatéral prévoit que tous les coûts du déclassement des propres installations nucléaires de la Commission sur les sites du Centre commun de recherche (JRC) et du stockage des déchets radioactifs associés soient pris en charge par l'Union, et est pleinement conforme à la directive 2011/70/Euratom du Conseil¹⁷;
- c) faire en sorte que le JRC développe des liens et des échanges entre les parties prenantes de l'Union dans le domaine du déclassement d'installations nucléaires, en vue d'assurer la diffusion des connaissances et les retours d'expérience dans tous les domaines pertinents, tels que la recherche et l'innovation, la réglementation, la formation, et de créer d'éventuelles synergies au sein de l'Union.
4. Les annexes I, II et III comportent une description détaillée des objectifs spécifiques. Sur la base des résultats de l'évaluation visée à l'article 10, la Commission peut modifier, par voie d'actes d'exécution, l'annexe I ou l'annexe II, conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 12, paragraphe 2.

¹⁷ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

Article 4

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 est établie à 466 000 000 EUR en prix courants.
2. Le montant mentionné au paragraphe 1 se répartit entre les catégories de dépenses suivantes:
 - a) 63 000 000 EUR pour les actions prévues dans le programme Kozloduy;
 - b) 55 000 000 EUR pour les actions prévues dans le programme Bohunice;
 - c) 348 000 000 EUR pour les actions prévues dans le programme de déclassement et de gestion des déchets du JRC, y compris les actions visant à atteindre l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 3, point c).
3. Une flexibilité budgétaire peut être obtenue en redistribuant les fonds entre les actions du programme, après les évaluations visées à l'article 10 et conformément au règlement financier, en accordant la priorité aux activités contribuant à relever les défis en matière de sûreté dans le déclassement et la gestion des déchets radioactifs.
4. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être utilisé pour couvrir les dépenses liées aux activités prévues dans les plans de déclassement pour la mise en œuvre du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information.
5. Les engagements budgétaires pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.

Article 4 bis

Diffusion des connaissances

1. Les connaissances acquises dans le cadre du processus de mise en œuvre du programme sont diffusées au niveau de l'Union.
2. Les actions en vue de réaliser l'activité visée au paragraphe 1 sont financées au titre du programme de déclassement et de gestion des déchets du JRC. La structuration des connaissances et leur diffusion auprès des États membres sont coordonnées par le JRC.
3. Le processus de diffusion des connaissances figure dans le programme de travail visé à l'article 8 et il y est défini.

Article 5

Mise en œuvre et formes de financement de l'Union

1. Le programme est mis en œuvre en gestion directe conformément au règlement financier ou en gestion indirecte avec les organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier.
2. Le programme peut fournir des financements sous toutes les formes prévues dans le règlement financier.

Article 6

Actions éligibles

Seules les actions concourant aux objectifs visés à l'article 3 et décrits dans les annexes I, II et III sont éligibles à un financement.

Article 7
Taux de cofinancement

Le taux maximal du cofinancement de l'Union applicable au cours de la période visée à l'article 4 ne dépasse pas 50 % en ce qui concerne le programme Kozloduy et ne dépasse pas 50 % en ce qui concerne le programme Bohunice, sans préjudice de l'article 190, paragraphe 1, du règlement financier. Le cofinancement restant est fourni par la Bulgarie et la Slovaquie, respectivement. Les activités nécessaires à la diffusion des connaissances visée à l'article 4 *bis* sont financées à 100 % par l'Union.

Article 8
Programmes de travail

1. Le programme Bohunice et le programme Kozloduy sont mis en œuvre au moyen de programmes de travail pluriannuels conformément à l'article 110 du règlement financier.
- 1 *bis*. Le programme de travail pluriannuel est arrêté selon la procédure définie à l'article 12, paragraphe 2.
2. Le programme de déclassement et de gestion des déchets du JRC est mis en œuvre par des programmes de travail pluriannuels conformément à la procédure visée à l'article 4 de la décision 96/282/Euratom de la Commission portant réorganisation du Centre commun de recherche.
- 2 *bis*. Les programmes de travail pluriannuels visés aux paragraphes 1 et 2 reflètent les plans de déclassement, qui servent de trajectoire de référence pour le suivi et l'évaluation du programme.
3. Les programmes de travail pluriannuels visés aux paragraphes 1 et 2 précisent la situation actuelle, les objectifs, les résultats escomptés, les indicateurs de performance connexes et le calendrier d'utilisation des fonds, ainsi que les modalités de diffusion des connaissances.

Article 9
Suivi et rapports

1. Les indicateurs à utiliser pour les rapports sur l'avancement du programme dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 sont définis à l'annexe IV.
2. Le système de déclaration de performance garantit que les données collectées aux fins du suivi de la mise en œuvre et des résultats du programme le sont en temps utile et de manière efficiente et efficace. À cette fin, les obligations imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et, le cas échéant, aux États membres en matière de rapports sont proportionnées par rapport aux coûts généraux et aux risques liés au programme.
3. À la fin de chaque année, la Commission élabore un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des travaux effectués au cours des années précédentes, y compris la part des actions résultant d'un appel d'offres, et elle le présente au Parlement européen et au Conseil.

Article 10
Évaluation

1. Les évaluations sont réalisées suffisamment à temps pour pouvoir être prises en considération dans le cadre du processus décisionnel.
2. L'évaluation intermédiaire du programme est réalisée dès que des informations suffisantes sur la mise en œuvre du programme sont disponibles, en tout état de cause au plus tard quatre ans après le début de la période visée à l'article 1^{er}. L'évaluation intermédiaire porte également sur les possibilités de modification du programme de travail pluriannuel visé à l'article 8.
3. Au terme de la mise en œuvre du programme, en tout état de cause au plus tard cinq ans après la fin de la période indiquée à l'article 1^{er} la Commission procède à une évaluation finale du programme.
4. La Commission communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen et au Conseil.

Article 11

Audits

Les audits relatifs à l'utilisation des contributions de l'Union et des États membres effectués par des personnes ou entités, y compris autres que celles mandatées par les institutions ou organes de l'Union, constituent la base de l'assurance globale en application de l'article 127 du règlement financier.

Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou la majorité simple des membres du comité le demande.

Article 13

Information, communication et publicité

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.
2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

Article 14
Abrogation

Le règlement (Euratom) n° 1368/2013 est abrogé.

Article 15
Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne porte atteinte ni à la poursuite ni à la modification des actions engagées au titre du règlement (Euratom) n° 1368/2013, qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre les programmes Kozloduy et Bohunice et les mesures adoptées en vertu du règlement (Euratom) n° 1368/2013.
3. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement et permettre la gestion des actions non achevées au 31 décembre 2027.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

1. L'objectif général du programme Kozloduy est d'aider la Bulgarie à gérer les défis relatifs à la sûreté résultant du déclassement des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy. Les principaux défis à relever en la matière sont les suivants:
 - a) démantèlement et décontamination des bâtiments et des composants des réacteurs conformément aux plans de déclassement; l'avancement doit se mesurer par la quantité et le type de matières retirées ainsi que par la valeur acquise;
 - b) gestion sûre du déclassement et des déchets radioactifs conformément aux besoins recensés dans les plans de déclassement respectifs, des matières actives et des matériaux de démantèlement, y compris leur décontamination jusqu'à leur stockage provisoire ou leur élimination (en fonction de la catégorie de déchets), et l'achèvement de l'infrastructure de gestion des déchets et des matières si nécessaire. Cet objectif doit être atteint conformément au plan de déclassement et la nécessaire gestion des déchets radioactifs; l'avancement doit se mesurer par la quantité et le type de matériaux soustraits au contrôle réglementaire et de déchets stockés ou éliminés de façon sûre, ainsi que par la valeur acquise;
 - c) poursuite de la réduction des risques radiologiques; cet objectif doit se mesurer par les évaluations de sûreté des activités et de l'installation, consistant à déterminer de quelle façon les expositions potentielles pourraient se produire et à estimer les probabilités et l'ampleur de celles-ci. Le programme Kozloduy prévoit, d'ici à 2030, la levée des contrôles réglementaires pesant sur les installations jusqu'aux niveaux de levée complète correspondante des contrôles réglementaires.
2. L'objectif général du programme est complété par l'objectif d'accroître la valeur ajoutée européenne du programme par une contribution à la diffusion, auprès de tous les États membres de l'UE, des connaissances (produites dans ce cadre) sur le processus de déclassement. Au cours de la période de financement commençant en 2021, le programme doit donner les résultats suivants:

- a) développer les relations et les échanges entre les parties prenantes de l'UE (p. ex. États membres, autorités responsables de la sûreté, exploitants de réseaux et chargés du déclassé);
- b) documenter les connaissances explicites et les mettre à disposition par des transferts multilatéraux sur le déclassé et la gestion des déchets, les questions de gouvernance, les meilleures pratiques de gestion et les défis technologiques, ainsi que les processus de déclassé tant au niveau opérationnel qu'organisationnel, en vue de développer des synergies potentielles dans l'UE.

Ces activités peuvent être financées par l'Union à un taux de 100 %.

L'avancement doit se mesurer par le nombre de produits cognitifs créés.

3. L'élimination du combustible usé et des déchets radioactifs dans un dépôt en formation géologique profonde et la préparation de celui-ci sont exclus de l'enveloppe financière définie à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement.

1. L'objectif général du programme Bohunice est d'aider la Slovaquie à gérer les défis relatifs à la sûreté résultant du déclasserement des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1. Les principaux défis à relever en la matière sont les suivants:
 - a) démantèlement et décontamination des bâtiments et des composants des réacteurs conformément aux plans de déclasserement; l'avancement doit se mesurer par la quantité et le type de matières retirées ainsi que par la valeur acquise;
 - b) gestion sûre du déclasserement et des déchets radioactifs conformément aux besoins recensés dans les plans de déclasserement respectifs, des matières actives et des matériaux de démantèlement, y compris leur décontamination jusqu'à leur stockage provisoire ou leur élimination (en fonction de la catégorie de déchets), y compris l'achèvement de l'infrastructure de gestion des déchets et des matières si nécessaire. Cet objectif doit être atteint conformément au plan de déclasserement et à la nécessaire gestion des déchets radioactifs; l'avancement doit se mesurer par la quantité et le type de matériaux soustraits au contrôle réglementaire et de déchets stockés ou éliminés de façon sûre, ainsi que par la valeur acquise;
 - c) poursuite de la réduction des risques radiologiques; cet objectif doit se mesurer par les évaluations de sûreté des activités et de l'installation, consistant à déterminer de quelle façon les expositions potentielles pourraient se produire et à estimer les probabilités et l'ampleur de celles-ci. Le programme Bohunice prévoit, d'ici à 2025, de réduire l'obligation de contrôle réglementaire pesant sur les installations jusqu'aux niveaux d'émissions libres réglementaires correspondants.
2. L'objectif général des programmes est complété par l'objectif d'accroître la valeur ajoutée européenne du programme par une contribution à la diffusion, auprès de tous les États membres de l'UE, des connaissances (produites dans ce cadre) sur le processus de déclasserement. Au cours de la période de financement commençant en 2021, le programme doit donner les résultats suivants:
 - a) développer les relations et les échanges entre les parties prenantes de l'UE (p. ex. États membres, autorités responsables de la sûreté, exploitants de réseaux et chargés du déclasserement);

- b) documenter les connaissances explicites et les mettre à disposition par des transferts multilatéraux sur le déclassement et la gestion des déchets, les questions de gouvernance, les meilleures pratiques de gestion et les défis technologiques, ainsi que les processus de déclassement tant au niveau opérationnel qu'organisationnel, en vue de développer des synergies potentielles dans l'UE.

Ces activités peuvent être financées par l'Union à un taux de 100 %.

L'avancement doit se mesurer par le nombre de produits cognitifs créés.

- 3. L'élimination du combustible utilisé et des déchets radioactifs dans un dépôt en formation géologique profonde et la préparation de celui-ci sont exclus de l'enveloppe financière visée à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement.

1. L'objectif général du programme JRC D&WM est de poursuivre le déclassement des installations du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission sur quatre sites, JRC-Geel en Belgique, JRC-Karlsruhe en Allemagne, JRC-Ispra en Italie et JRC-Petten aux Pays-Bas, et d'assurer une gestion sûre du combustible usé, des matières nucléaires et des déchets radioactifs. L'objectif général du programme est complété par l'objectif d'accroître la valeur ajoutée européenne du programme par la diffusion, auprès de tous les États membres de l'UE, des connaissances (produites dans ce cadre) sur le processus de déclassement. Les activités financées au titre de ce programme au cours de la période 2021-2017 doivent donner les résultats suivants:

1.1. Pour tous les sites:

- a) assurer une gestion sûre des déchets radioactifs, des matières nucléaires et du combustible usé;
- b) étudier et élaborer des solutions pour le transfert des responsabilités en matière de déclassement et de gestion des déchets à l'État membre d'accueil, sur la base de l'accord mutuel bilatéral conclu avec la Commission;
- c) développer les relations et les échanges entre les parties prenantes de l'UE (p. ex. États membres, autorités responsables de la sûreté, exploitants de réseaux et chargés du déclassement);
- d) documenter les connaissances explicites et les mettre à disposition par des transferts multilatéraux sur le déclassement et la gestion des déchets, les questions de gouvernance, les meilleures pratiques de gestion et les défis technologiques, ainsi que les processus de déclassement tant au niveau opérationnel qu'organisationnel, en vue de développer des synergies potentielles dans l'UE.

1.2. Au JRC-Ispra (sous réserve de la délivrance des autorisations nécessaires par les autorités italiennes responsables de la sûreté), conformément à législation nationale:

- a) extraction, traitement et stockage sûr des déchets historiques;
- b) extraction, traitement et stockage sûr des matières nucléaires et du combustible usé;
- c) déclassement des installations mises à l'arrêt;

Au JRC-Karlsruhe (sous réserve de la délivrance des autorisations nécessaires par les autorités allemandes responsables de la sûreté), conformément à législation nationale:

- d) déclassement de l'équipement obsolète;
- e) réduction au minimum de l'inventaire des déchets radioactifs, des matières nucléaires et du combustible usé;
- f) déclassement des installations mises à l'arrêt et stockage des déchets radioactifs associés;
- g) phases préparatoires du déclassement des parties de bâtiment.

1.3. Au JRC-Petten (sous réserve de la délivrance des autorisations nécessaires par les autorités néerlandaises responsables de la sûreté), conformément à législation nationale:

- a) réduction au minimum de l'inventaire des déchets radioactifs, des matières nucléaires et du combustible usé;
 - a1) extraction, traitement et gestion sûre des déchets radioactifs historiques;
- b) phases préparatoires du déclassement du réacteur à haut flux;
- b1) déclassement des installations du réacteur à haut flux et gestion sûre des déchets radioactifs associés.

1.4. Au JRC-Geel (sous réserve de la délivrance des autorisations nécessaires par les autorités belges responsables de la sûreté), conformément à législation nationale:

- a) déclasser de l'équipement obsolète;
- b) réduction au minimum de l'inventaire des déchets radioactifs et des matières nucléaires;
- c) phases préparatoires du déclasser des parties de bâtiment.

L'avancement doit se mesurer, selon le cas, par la quantité et le type de déchet stocké ou éliminé de façon sûre, par la quantité et le type de matière nucléaire et de combustible utilisé stocké ou éliminé de façon sûre, ou par la quantité et le type de matières retirées.

L'avancement du programme doit en général se mesurer par les objectifs, les résultats escomptés, les grandes étapes, les dates cibles, et les indicateurs clés de performance correspondants, y compris, selon qu'il convient, des indicateurs fondés sur la valeur acquise.

2. L'objectif général du programme est complété par l'objectif d'accroître la valeur ajoutée européenne du programme par la diffusion, auprès de tous les États membres de l'UE, des connaissances (produites dans ce cadre) sur le processus de déclasser. Au cours de la période de financement commençant en 2021, le programme doit donner les résultats suivants:

- 2.1. développer les relations et les échanges entre les parties prenantes de l'UE (p. ex. États membres, autorités responsables de la sûreté, exploitants de réseaux et chargés du déclasser);
- 2.2. documenter les connaissances explicites et les mettre à disposition par des transferts multilatéraux sur le déclasser et la gestion des déchets, les questions de gouvernance, les meilleures pratiques de gestion et les défis technologiques, ainsi que les processus de déclasser tant au niveau opérationnel qu'organisationnel, en vue de développer des synergies potentielles dans l'UE.

L'avancement doit se mesurer par le nombre de produits cognitifs créés et leur diffusion.

3. L'élimination du combustible utilisé et des déchets radioactifs dans un dépôt en formation géologique profonde ne fait pas partie du programme, conformément à la directive 2011/70/Euratom du Conseil.

Indicateurs

- 1) Gestion des déchets radioactifs:
 - a) quantité et type de déchets stockés ou éliminés de façon sûre, avec des objectifs annuels par type, dans le respect des étapes du programme.

- 2) Démantèlement et décontamination:
 - a) quantité et type de matières retirées, avec des objectifs annuels par type, dans le respect des étapes du programme.

